

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2023-019

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière

81-2023-01-12-00004 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023 (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2023-01-12-00004

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation du loup pour l'année 2023

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023

Le préfet du Tarn,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 du livre I et le livre III ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses versions révisées ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : aurelie.ransan@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2022 dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2022 dans le département de l'Hérault, limitrophe du Tarn ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup relatif au projet d'arrêté en date du 22 novembre 2022 et confirmant la cohérence de l'entité ainsi formée ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* (environ 90) établis par les services de l'Office français de la biodiversité en 2022 dans le Tarn (disponibles sur le site internet de la préfecture) situés en majorité en Montagne noire et au sud des Monts de Lacaune, et dans les départements limitrophes de l'Hérault, de l'Aude et de l'Aveyron ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et des indices relevés en 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant la continuité territoriale et la cohérence de l'entité pastorale existant entre les communes dans la Montagne noire sur la rive gauche du Thoré ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux domestiques dans le Tarn, reconnu comme front de colonisation du loup, face au risque de prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

Article 1^{er}: Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relatifs à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Tarn, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 et qui font l'objet d'un classement sont les suivantes :

- En cercle 1 :

Albine	Saint-Amans-Soult
Lacabarède	Sauveterre
Mazamet	

- En cercle 2 :

Aigüefonde	Le Rialet
Anglès	Le Vintrou
Arfons	Les Cammazes
Aussillon	Massaguel
Boissezon	Murat-sur-Vèbre
Bout-du-Pont-de-l'Arn	Nages
Cambounès	Payrin-Augmontel
Caucalières	Pont-de-l'Arn
Dourgne	Rouairoux
Durfort	Saint-Amencet
Escoussens	Saint-Amans-Valtoiret
Labastide de Rouairoux	Sorèze
Labruguière	Verdalle
Lasfaillades	

- En cercle 3 : l'ensemble des communes du département du Tarn, hors communes en cercles 1 et 2.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 81-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

12 JAN. 2023

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

